



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

N°2022-008/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ 16 DECEMBRE 2022

AFFAIRE N°2022-008/ARMP-PC-SA/0251-22

SOCIETE « HOPE SARL »

CONTRE

COMMUNE DE COTONOU

CONSACRANT LE REGLEMENT DU DIFFEREND ENTRE LA
COMMUNE DE COTONOU ET LA SOCIETE « HOPE SARL » RELATIF
AU PAIEMENT DU MARCHE N°00047/2020/MCOT/DC/SP-PRMP DU 06
JUILLET 2020 POUR LA REFECTION DES VOIES PAVEES,
BADIGEONNAGE DES ARTERES DU BOULEVARD JEAN PAUL II ET
LA PLACE DU SOUVENIR DANS LE CADRE DES FESTIVITES DU 1^{ER}
AOUT 2020

L'an deux mil vingt-deux et le vendredi seize décembre à dix heures à la salle de conférences de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session le 16 décembre 2022 ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°01/HOPE/22 du 09 février 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 14 février 2022 sous le numéro 2022-0251 par laquelle monsieur Roger SAME, représentant la Gérante de la société « HOPE Sarl » a sollicité une conciliation avec la Commune de Cotonou en vue du paiement du contrat n°0047/2020/MCOT/DC/SP-PRMP du 06 juillet 2020 pour la réfection des voies pavées, badigeonnage des artères du boulevard Jean Paul II et la place du souvenir dans le cadre des festivités du 1^{er} aout 2020 ;

- Vu la lettre n°0326/MCOT/SG/SGA/DSEF/PRMP/SP-PRMP du 15 avril 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2022-0627 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou a donné son accord pour la conciliation avec la société « HOPE Sarl » sous l'égide de l'ARMP ;
- Vu les procès-verbaux de conciliation en date du 06 mai 2022 de :
- madame Manet Floriana C. GAZARD, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
 - monsieur SAME Kinmissedo Raoul Roger C., représentant la Gérante de la société « HOPE Sarl ».

Ensemble les pièces du dossier ;

1. FAITS ET PROCEDURE :

Par lettre n°01/HOPE/22 du 09 février 2022, monsieur SAME Kinmissedo Raoul Roger C., représentant la Gérante de la société « HOPE Sarl » expose les faits et procédure ci-après :

- la société « HOPE Sarl » a été titulaire du marché de réfection des voies pavées, le badigeonnage des artères du boulevard Jean Paul II et la Place du souvenir dans le cadre des festivités du 1^{er} août 2020 ;
- après l'achèvement des travaux et la réception provisoire des ouvrages, toutes les démarches qu'elle a entreprises en vue du paiement de ses factures sont restées vaines ;
- il fustige le non-paiement desdites factures qui entraîne des dysfonctionnements dans la société ;
- après avoir recueilli l'accord de la commune de Cotonou pour cette conciliation sous l'égide de l'ARMP, les parties à savoir :
 - a. la demanderesse : la société « HOPE SARL », représentée par monsieur SAME Kinmissedo Raoul Roger C ;
 - b. la Commune de Cotonou par madame Manet Floriana C. GAZARD, Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou ;



 PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-008/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ DU 16 DECEMBRE 2022

LA COMMUNE DE COTONOU ET LA SOCIETE « HOPE SARL »

Successivement convoquées aux séances d'audition des vendredi 06 mai et vendredi 16 décembre 2022, les parties ont comparu à ces audiences, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics en République du Bénin et des stipulations de la clause 16 du contrat n°0047/2020/MCOT/DC/SP-PRMP du 06 juillet 2020.

2. OBJET DU DIFFEREND :

Le paiement des prestations exécutées par la société « HOPE SARL » au titre du contrat n°0047/2020/MCOT/DC/SP-PRMP du 06 juillet 2020.

3. CONCESSIONS MUTUELLES ENTRE LES PARTIES :

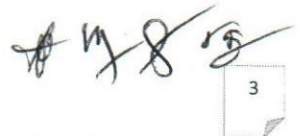
Aux audiences successives des 06 mai et 16 décembre 2022, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou d'une part, et le Représentant de la Gérante de la société « HOPE Sarl » d'autre part, se sont accordés sur les points suivants :

- les prestations exécutées par la société « HOPE SARL » au titre du contrat n°0047/2020/MCOT/DC/SP-PRMP du 06 juillet 2020 n'ont pas encore été payées.
- Aucun paiement partiel des prestations au titre du contrat susmentionné n'a été effectué à la société « HOPE SARL » en contrepartie des prestations exécutées ;
- le montant total du marché dû par la Commune de Cotonou au profit de la société « HOPE SARL » est de cinquante-trois millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quarante-neuf (53 995 549) francs CFA TTC.

Qu'en réponse à la demande de paiement des factures de la société « HOPE SARL » devant la CRD, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou a tout d'abord expliqué que le non-paiement de la facture de la société « HOPE SARL » est dû à la non disponibilité de crédit et à la présence dans le dossier d'une attestation de service fait en lieu et place d'un procès-verbal de réception prévu par le contrat avant de faire les propositions ci-après :

- 1) correction par la société « HOPE SARL » de sa facture ;
- 2) transmission de cette facture avec les pièces administratives requises en vue du paiement diligent de ses prestations qui ne pourra intervenir qu'après l'approbation du collectif budgétaire, exercice 2022 de la Commune de Cotonou ;

Que ces propositions ont été acceptées par la société « HOPE SARL ».



PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-008/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ DU 16 DECEMBRE 2022

LA COMMUNE DE COTONOU ET LA SOCIETE « HOPE SARL »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 120 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, les parties peuvent choisir le recours au règlement à l'amiable et solliciter la conciliation de l'organe de régulation ;

Que l'alinéa 2 du même article dispose que l'ARMP « *peut entendre les parties et rechercher avec elles, une solution amiable au différend et, en cas de succès, constater soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige* ».

Considérant que le contrat n°0047/2020/MCOT/DC/SP-PRMP du 06 juillet 2020 a été régulièrement conclu et approuvé par des personnes compétentes ;

Considérant que sur le fond, les concessions faites entre la PRMP de la Commune de Cotonou et le Représentant de la Gérante de la société « HOPE Sarl » sont conformes aux clauses contractuelles, aux textes en vigueur d'une part, et d'autre part, ne portent pas atteinte à l'ordre public et ne constituent aucune libéralité ;

TENANT COMPTE DE TOUT CE QUI PRECEDE,

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) prend acte des concessions faites par les parties dans le cadre du règlement amiable de ce différend, notamment de l'engagement de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou pour les dispositions idoines à l'effet du paiement du montant de cinquante-trois millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quarante-neuf (53 995 549) francs CFA TTC à la société « HOPE SARL » en contrepartie de l'exécution du contrat n°0047/2020/ MCOT/DC/SP-PRMP du 06 juillet 2020, et ce, conformément à l'article 3 dudit contrat.
- 2) recommande :
 - à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou de rendre formellement compte à l'ordonnateur du budget de la commune de Cotonou pour dispositions à prendre à l'effet de rendre disponible un crédit nécessaire au paiement de la facture de la société « HOPE SARL » puis d'en rendre compte à l'ARMP ;
 - au Gérant de la société « HOPE SARL » à actualiser les pièces administratives requises nécessaires au paiement de sa facture et les transmettre officiellement à la commune de Cotonou ;
- 3) dresse le présent procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ;


4

 PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-008/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ DU 16 DECEMBRE 2022

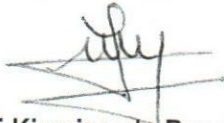
LA COMMUNE DE COTONOU ET LA SOCIETE « HOPE SARL »

- 4) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 16 décembre 2022

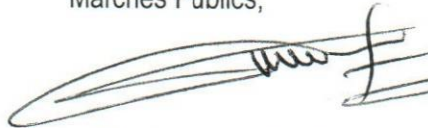
Pour les parties au différend :

Pour la société « HOPE Sarl »
Le Représentant de la Gérante,



SAME Kinmissedo Raoul Roger C.

La Personne Responsable des
Marchés Publics,



Manet Floriana C. GAZARD

Pour la Commune de Cotonou,

Le Secrétaire Exécutif,



Nestor Manonwomeh BOSSOU

Pour la Commission de Règlement des Différends (CRD),



Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD



Gilbert Ulrich TOGBONON
Conseiller, membre de la CRD



Derrick BODJRENOU
Conseiller, membre de la CRD



Ludovic GUEDJE
Secrétaire permanent de l'ARMP,
Rapporteur de la CRD

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-008/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ DU 16 DECEMBRE 2022

LA COMMUNE DE COTONOU ET LA SOCIETE « HOPE SARL »